



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 20 avril – 2 mai 2009)

### **RAPPORT DU COMITÉ DES DISPOSITIONS FINALES SUR LE PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS**

(Note présentée par le Président du Comité des dispositions finales)

Le présent rapport contient le projet de dispositions finales (articles 38 à 47) du projet de Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs. Pour faciliter la consultation, il contient aussi une version comparative avec le texte des dispositions finales publié dans la note DCCD Doc n° 14.

-----

**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION RELATIVE À LA  
RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES  
D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS**

**[10 — Les réunions de la Conférence des parties]**

(...)

5. Tout État partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui, à son avis, nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions, demander au Directeur de convoquer la Conférence des parties en réunion extraordinaire. Le Directeur convoque la Conférence des parties de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

6. Le Directeur peut, de sa propre initiative, convoquer la Conférence des parties en réunion extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions.

7. Si, au cours d'une réunion extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 5 ou 6, la Conférence des parties décide à la majorité des deux tiers que la dénonciation nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions, chacun des États parties peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

(...)

**Chapitre IX**

Dispositions finales

**Article 38 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 40.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.

3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

4. Les instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

### **Article 39 — Organisations régionales d'intégration économique**

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États parties est pertinent dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne l'article 10, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État partie en plus de ses États membres qui sont des États parties.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

### **Article 40 — Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition toutefois que, dans l'année qui précède, le nombre total de passagers partant des aéroports des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré soit d'au moins 750 000 000 tel qu'il ressort des déclarations faites par ces États. Si, au moment du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, cette condition n'est pas remplie, la Convention n'entrera en vigueur que le quatre-vingt-dixième jour après la réalisation de cette condition. Un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne sera pas compté aux fins du présent paragraphe.

2. À l'égard de chaque État qui, après le dépôt du dernier instrument de ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.

3. Au moment de déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État déclare le nombre total de passagers partis des aéroports de son territoire l'année précédente. La déclaration à l'article 2, paragraphe 2, inclut le nombre de passagers de vols intérieurs. L'État peut modifier sa déclaration périodiquement pour rendre compte du nombre de passagers pour les années suivantes. Si la déclaration n'est pas modifiée, le nombre de passagers est présumé être resté constant.

### **Article 41– Dénonciation**

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Dépositaire aura reçu la notification ; toutefois, en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'événements survenus avant l'expiration de la période d'un an, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

### **Article 42 — Extinction**

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur au moment où le nombre des États parties devient inférieur à huit, ou à un moment antérieur choisi par la Conférence des parties par décision prise à la majorité des deux-tiers des États qui n'ont pas dénoncé la Convention.
2. Les États qui sont liés par la présente Convention la veille du jour à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44 de la présente Convention et, pour cette fin seulement, restent liés par la Convention.

### **Article 43 — Liquidation du Mécanisme de dédommagement supplémentaire**

1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire :
  - a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant la date où la Convention cesse d'être en vigueur, et relatives aux crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4, pendant que la Convention est encore en vigueur ;
  - b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.
2. La Conférence des parties prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, y compris la distribution équitable des biens demeurant à son actif, à des fins conformes aux buts de la présente Convention ou pour le bénéfice des personnes ayant versé des contributions.
3. Aux fins du présent article, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire conserve sa personnalité juridique.

### **Article 44 — Relation avec d'autres traités**

1. Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :
  - a) la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952 ; ou

- b) le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome le 7 octobre 1952*, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

#### **Article 45 — États possédant plus d'un régime juridique**

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au Dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Un État partie comprenant deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent, qui fait une déclaration au titre de l'article 2, paragraphe 2, peut déclarer que la présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers dans toutes ses unités territoriales ou dans une ou plusieurs de ces unités et à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

[4. Aux fins d'une déclaration au titre de l'article 23, paragraphe 4, il peut déclarer à propos d'un événement causant des dommages dans une ou plusieurs de ses unités territoriales et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.]

5. Dans le cas d'un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent article :

- a) la référence, à l'article 6, à la « législation de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État ;
- b) les références, à l'article 29, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

#### **Article 46 — Réserves et déclaration**

1. Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par l'article 2, paragraphe 2, l'article 23, paragraphe 4, l'article 39, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, et l'article 46 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au Dépositaire.

#### **Article 47 — Fonctions du dépositaire**

Le Dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

- a) toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date ;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date ;

- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- d) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention ;
- e) toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration ;
- f) le retrait de toute déclaration ainsi que sa date ;
- g) toute dénonciation ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet ;
- h) l'extinction de la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Montréal le 2<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le Dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la Convention et au Protocole visés à l'article 44.

**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION RELATIVE À LA  
RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES  
D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS**

**[10 — Les réunions de la Conférence des parties]**

(...)

5. Tout État partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui, à son avis, nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions, demander au Directeur de convoquer la Conférence des parties en réunion extraordinaire. Le Directeur convoque la Conférence des parties de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

6. Le Directeur peut, de sa propre initiative, convoquer la Conférence des parties en réunion extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions.

7. Si, au cours d'une réunion extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 5 ou 6, la Conférence des parties décide à la majorité des deux tiers que la dénonciation nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions, chacun des États parties peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

(...)

**Chapitre IX**

Dispositions finales

**Article 38 — Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 40.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.

3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

4. Les instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

### **Article 39 — Organisations régionales d'intégration économique**

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États parties est pertinent dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne l'article 10, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État ~~contractant~~ partie en plus de ses États membres qui sont des États ~~contractants~~ parties.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

### **Article 40 — Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur le ~~quatre-vingt-dixième~~ cent quatre-vingtième jour après le dépôt du ~~huitième~~ trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition toutefois que, dans l'année qui précède, le nombre total de passagers partant des aéroports des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré soit d'au moins 750 000 000 tel qu'il ressort des déclarations faites par ces États. Si, au moment du dépôt du ~~huitième~~ trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, cette condition n'est pas remplie, la Convention n'entrera en vigueur que le quatre-vingt-dixième jour après la réalisation de cette condition. Un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne sera pas compté aux fins du présent paragraphe.

2. À l'égard de chaque État qui, après le dépôt du dernier instrument de ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.

3. Au moment de déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État déclare le nombre total de passagers partis des aéroports de son territoire l'année précédente. La déclaration à l'article 2, paragraphe 2, inclut le nombre de passagers de vols intérieurs. L'État peut modifier sa déclaration périodiquement pour rendre compte du nombre de passagers pour les années suivantes. Si la déclaration n'est pas modifiée, le nombre de passagers est présumé être resté constant.

### Article 41– Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Dépositaire aura reçu la notification ; toutefois, en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'événements survenus avant l'expiration de la période d'un an, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

### ~~Article 42~~<sup>1</sup> — Réunions extraordinaires de la Conférence des parties<sup>1</sup>

- ~~1. Tout État partie peut, dans un délai de quatre vingt dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui, à son avis, nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions, demander au Directeur de convoquer la Conférence des parties en réunion extraordinaire. Le Directeur convoque la Conférence des parties de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.~~
- ~~2. Le Directeur peut, de sa propre initiative, convoquer la Conférence des parties en réunion extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions.~~
- ~~3. Si, au cours d'une réunion extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, la Conférence des parties décide à la majorité des deux tiers que la dénonciation nuira de manière considérable à l'habileté du Mécanisme de dédommagement supplémentaire de s'acquitter de ses fonctions, chacun des États parties peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.~~

### Article 43 ~~42~~ — Extinction

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur au moment où le nombre des États parties devient inférieur à huit, ou à un moment antérieur choisi par la Conférence des parties par décision prise à la majorité des deux-tiers des États qui n'ont pas dénoncé la Convention.<sup>2</sup>
2. Les États qui sont liés par la présente Convention la veille du jour à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Mécanisme de dédommagement supplémentaire puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44 de la présente Convention et, pour cette fin seulement, restent liés par la Convention.

### Article 44 ~~43~~ — Liquidation du Mécanisme de dédommagement supplémentaire

1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire :

---

<sup>1</sup> Ces règles pourraient être incorporées dans l'article 10 qui traite aussi des réunions extraordinaires de la Conférence.

<sup>2</sup> Cette règle sur la majorité qualifiée pourrait aussi être incorporée dans l'article 10, § 4.

- a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant la date où la Convention cesse d'être en vigueur, et relatives aux crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4, pendant que la Convention est encore en vigueur ;
- b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. La Conférence des parties prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Mécanisme de dédommagement supplémentaire, y compris la distribution équitable des biens demeurant à son actif, à des fins conformes aux buts de la présente Convention ou pour le bénéfice des personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Mécanisme de dédommagement supplémentaire conserve sa personnalité juridique.

#### **Article 45 ~~44~~ — Relation avec d'autres traités<sup>3</sup>**

1. Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

- a) la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952 ; ou
- b) le *Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome le 7 octobre 1952*, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

#### **Article 46 ~~45~~ — États possédant plus d'un régime juridique**

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au Dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Un État partie comprenant deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent, qui fait une déclaration au titre de l'article 2, paragraphe 2, peut déclarer que la présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers dans toutes ses unités territoriales ou dans une ou plusieurs de ces unités et à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

---

<sup>3</sup> ~~En ce qui concerne les collisions, il faudra clarifier les relations entre la présente Convention et la Convention de Montréal de 1999, soit dans les dispositions finales, soit dans les dispositions de fond de la Convention. L'équipe spéciale estime que la présente Convention ne doit pas annuler les droits que détiennent les passagers en vertu de la Convention de Montréal de 1999, mais doit plutôt leur accorder, s'il y a lieu, une indemnisation supplémentaire dans le cadre du MDS.~~

[4. Aux fins d'une déclaration au titre de l'article 23, paragraphe 4, il peut déclarer à propos d'un événement causant des dommages dans une ou plusieurs de ses unités territoriales et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.]

5. Dans le cas d'un État partie qui a fait une ~~tel~~ déclaration au titre du présent article :

- a) la référence, à l'article 6, à la « législation de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État ;
- b) les références, à l'article 29, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

#### **Article ~~47~~ 46 — Réserves et déclaration**

1. Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par ~~le paragraphe 2 de l'article 2, paragraphe 2, le paragraphe 4 de l'article 23, paragraphe 4, le paragraphe 2 de l'article 39, paragraphe 2, et le paragraphe 3 de l'article 40, paragraphe 3, et l'article 46~~ peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au Dépositaire.

#### **Article ~~48~~ 47 — Fonctions du dépositaire**

Le Dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

- a) toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date ;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date ;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- d) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention ;
- e) toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration ;
- f) le retrait de toute déclaration ainsi que sa date ;
- g) toute dénonciation ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet ;
- h) l'extinction de la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Montréal le 2<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le Dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la Convention et au Protocole visés à l'article ~~45~~ 44.

— FIN —